



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 26 OCT 2006

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Bureau des libertés publiques /N° 4750

Affaire suivie par : Nathalie LUYCKX

Tel : 01.49.27.31.25.

Monsieur,

Les services du Premier ministre m'ont transmis le courrier, en date du 28 septembre 2006, par lequel vous lui avez fait part de vos revendications sur les procédures de retrait d'agrément des agents de police municipale. Un tel retrait ne devrait pouvoir intervenir, selon vous, qu'après le jugement de l'intéressé par un tribunal.

Comme beaucoup d'autres, l'accès à la fonction d'agent de police municipale est réglementé par l'article L.412-49 du code des communes, qui soumet cet accès à l'obtention d'un agrément auprès du préfet et du procureur de la République. Je précise que, suivant une jurisprudence constante, l'agrément délivré par l'un et l'autre a rigoureusement la même valeur, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un acte administratif, ayant pour objet « *de vérifier que les intéressés présentent les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel ils ont été nommés par le maire* » (cf. notamment l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 septembre 1987, n° 342821).

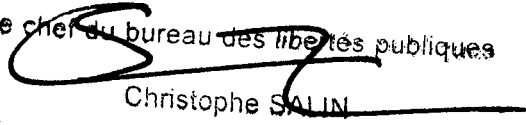
La capacité pour une autorité d'accorder son agrément implique nécessairement celle de le retirer, lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions évoquées précédemment. Ce régime, purement administratif, n'a rien de commun avec une procédure judiciaire. Les sanctions ou les mesures de police administratives s'appliquent toujours indépendamment des sanctions pénales dont aurait éventuellement à répondre l'intéressé pour les mêmes faits.

Reporter la décision de retrait ou de suspension de l'agrément d'un de ces fonctionnaires à la décision d'un tribunal, alors même qu'une procédure pénale ne serait pas forcément engagée suivant la nature des faits reprochés, risquerait de compromettre gravement la sécurité publique.

Par ailleurs, la décision de retrait ou de suspension d'un agrément ne peut être prise sans que l'intéressé ait pu faire part de ses observations en défense, comme le prévoient les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des

citoyens dans leurs relations avec les administrations. En outre, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.412-49 du code des communes, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale d'emploi doit être consulté préalablement à une telle décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des libertés publiques

Christophe SALIN

Monsieur Marcel BIANCHI
Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
Syndicat Indépendant de la police municipale
139, rue des poissonniers
75018 Paris